



Arrêté du 23 NOV. 2020

**Portant consignation de somme
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Société Philippe FILLATREAU
Centre VHU à SAINT MARIENS**

La Préfète de la Gironde

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 1982 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant agrément du 15 février 2016 ;

Vu les articles 18, 20, 24, 25, 31, 38 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

Vu le point 10, de l'annexe I, de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

Vu l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ;

Vu l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29/11/2019 mettant en demeure la société Philippe FILLATREAU de régulariser la situation administrative de son stockage de Véhicule Hors d'Usage ;

Vu le courrier en date du 21/10/2020 informant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu le projet d'arrêté de consignation administrative transmis à l'exploitant par courrier en date du 21/10/2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, confirmant le maintien des écarts ayant donné lieu à la mise en demeure ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 09/11/2020 sur le projet d'arrêté de consignation administrative ;

Vu l'information faite à l'exploitant que la sanction serait publiée ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé du 29/11/2019 ;

Considérant que ces inobservations en particulier le stockage de véhicules non dépollués sur des zones perméables, le stockage de moteurs et de pièces dans un lieu exposé aux intempéries et l'absence de rétention sous des fûts et bidons, présentent des risques évidents vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et sont notamment susceptibles d'aggraver la pollution des sols et des eaux souterraines

Considérant que ces inobservations constituent des écarts réglementaires ayant déjà été constatés lors d'une inspection précédente sans remise en conformité dans les délais fixés ;

Considérant que, lorsque la mise en demeure n'est pas respectée, le préfet peut consigner entre les mains du comptable public la somme des travaux à réaliser ;

Considérant que l'inspection évalue à 100 000€ le montant des travaux et d'un diagnostic de pollution des sols ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1 – Montant de la consignation

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société Philippe FILLATREAU située à « La Gomerie », 33620 SAINT MARIENS pour un montant de 100 000 euros répondant aux coûts de mise en conformité de l'installation jusqu'à ce que les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 29/11/2019 soient respectées.

Article 2 – Exécution des travaux

Les sommes perçues seront restituées à la société Philippe FILLATREAU en fonction de l'exécution par l'exploitant des travaux à réaliser.

Après constat de l'effectivité des travaux à réaliser, ces sommes feront l'objet d'un arrêté de déconsignation établie sur la base de la demande de l'exploitant et du rapport de l'inspecteur de l'environnement.

Article 3 – Inexécution des travaux

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société Philippe FILLATREAU perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 – Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société Philippe FILLATREAU.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Madame la Sous Préfète de BLAYE,
- Madame la Directrice régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT MARIENS,,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 23 NOV. 2020

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT